

16
février
2005

Arrêté définissant les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion dans l'enseignement primaire

*Etat au
24 mai 2006*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;
vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983²⁾;
vu la loi portant adhésion au concordat intercantonal sur la coordination scolaire, du 16 décembre 1970³⁾;
vu l'arrêté approuvant le plan d'études pour l'enseignement primaire de Suisse romande des degrés 1 à 4, du 22 septembre 1972⁴⁾;
vu l'arrêté ratifiant dans ses principes le plan d'études des écoles de Suisse romande des degrés 5 et 6, du 30 octobre 1979⁵⁾;
considérant qu'il y a lieu d'adapter les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion dans l'enseignement primaire;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But **Article premier** Le présent arrêté définit les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion dans l'enseignement primaire.

Champ d'application **Art. 2** Est soumise au présent arrêté l'école primaire publique comprenant les degrés 1 à 5 de la scolarité obligatoire répartis en deux cycles:

- premier cycle: 1^e, 2^e et 3^e années;
- second cycle: 4^e et 5^e années.

CHAPITRE 2

Appréciation du travail scolaire

Evaluation sommative **Art. 3** ¹Les résultats du travail des élèves font l'objet de codes sous forme de lettres ou de commentaires.

²Les codes A, B, C et D ont les significations suivantes:

FO 2005 N° 15
1) RSN 410.10
2) RSN 410.23
3) RSN 410.180
4) RSN 410.311
5) RSN 410.312

- A. L'élève a dépassé les objectifs prioritaires d'apprentissage.
- B. L'élève a atteint avec aisance les objectifs prioritaires d'apprentissage.
- C. L'élève a atteint les objectifs prioritaires d'apprentissage.
- D. L'élève n'a pas atteint les objectifs prioritaires d'apprentissage.

³Les codes et les commentaires sont attribués et transmis aux parents au terme de l'année scolaire.

Domaines évalués **Art. 4** ¹De la 1^e à la 5^e année primaire, l'évaluation des branches suivantes fait l'objet d'un code:

- français;
- mathématiques;
- connaissance de l'environnement;
- écriture;
- éducation musicale;
- activités créatrices;
- éducation physique;
- allemand (en 4^e et 5^e années).

²En 3^e année, l'allemand fait l'objet d'un commentaire.

Epreuves cantonales

Art. 5⁶⁾ En fin d'année scolaire, le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département) organise:

- a) des épreuves de référence pour les élèves de tous les degrés qui servent à mesurer l'acquisition des objectifs du programme;
- b) des épreuves d'évaluation des connaissances pour les élèves de 3^e et de 5^e années qui permettent de s'assurer que les objectifs en français et en mathématiques exigés pour la promotion sont atteints.

Bulletin d'informations

Art. 6 ¹Un bulletin d'informations destiné à renseigner les parents est remis à tous les élèves de l'école primaire à mi-novembre, à fin janvier et à fin avril.

²Il contient des informations développées et précises sur le comportement de l'élève et sur ses démarches d'apprentissage dans les différentes disciplines d'enseignement.

³Toute communication d'une situation problématique fait l'objet d'un entretien entre les enseignants et les parents.

⁴Une rubrique est ouverte à l'élève et à ses parents.

⁵A la fin de l'année scolaire, le bulletin d'informations devient la propriété des parents.

Carnet scolaire

Art. 7 ¹Un carnet qui couvre l'ensemble de la scolarité primaire est remis à l'élève à la fin de chaque année scolaire.

²Il donne des informations globales sous forme de codes et de commentaires.

³Au terme des cycles, il certifie la promotion ou la non-promotion de l'élève.

⁴Une rubrique est ouverte aux enseignants des cours de langue et de culture d'origine.

⁶⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

Séance des parents **Art. 8** Une séance de parents est organisée en début d'année scolaire. Elle permet, notamment, de présenter les objectifs du programme, le système d'évaluation ainsi que les modalités de passage ou de promotion entre les différents degrés.

Autres moyens de communication **Art. 9** ¹D'autres documents d'information font le lien entre l'école et la famille. Le maître, les parents et l'élève peuvent y consigner régulièrement les observations, les communications et les remarques ponctuelles.
²Ils servent également à aviser rapidement les parents des difficultés rencontrées par leur enfant.

CHAPITRE 3

Passage et promotion des élèves

Prononcés **Art. 10** ¹Au terme de chaque cycle, les commissions scolaires ou, par délégation, les directeurs d'écoles décident de la promotion des élèves, sur proposition du maître de classe. Dans les ressorts scolaires qui ne dépendent pas d'une direction, l'avis des inspecteurs d'écoles est requis.

²Avant toute décision de non-promotion, le maître rencontre les parents et les avise de la situation au cours d'un entretien personnel.

Passage à l'intérieur des cycles **Art. 11** ¹Au terme des 1^e, 2^e et 4^e années, le passage au degré suivant est automatique. Dans ces degrés, les codes qui expriment l'évaluation sommative n'ont qu'une valeur indicative.

²Sont réservés les cas particuliers.

Normes de promotion au terme des cycles **Art. 12** ¹La promotion de 3^e en 4^e année est soumise à l'obtention du code A, B ou C dans six disciplines au moins parmi les sept disciplines évaluées par un code. Le code D en français ou en mathématiques entraîne la non-promotion.

²La promotion de 5^e année à l'école secondaire est soumise à l'obtention du code A, B ou C dans sept disciplines au moins parmi les huit disciplines évaluées par un code. Le code D en français ou en mathématiques entraîne la non-promotion.

³Sont réservés les cas particuliers.

Dérogations **Art. 13** ¹Au terme des cycles, des dérogations peuvent être envisagées dans des cas particuliers, notamment pour les élèves non francophones ou pour ceux ayant des besoins particuliers liés à un handicap.

²En cours de cycle, lorsque les circonstances le justifient, une décision de répétition du degré peut être prononcée au terme d'une année scolaire qui ne clôt pas un cycle.

³Lorsque des circonstances particulières l'exigent, un retour dans le degré précédent peut être effectué durant l'année scolaire.

⁴Les décisions, sur préavis du maître de classe, sont de la compétence des commissions scolaires ou, par délégation, des directions d'écoles. Dans les ressorts scolaires qui ne dépendent pas d'une direction, l'avis de l'inspection des écoles est requis.

⁵L'accord de toutes les parties (enseignants, parents, commissions scolaires ou par délégation directions d'écoles) est nécessaire dans les cas décrits aux alinéas 2 et 3. Dans les ressorts scolaires qui ne dépendent pas d'une direction, l'avis de l'inspection des écoles est requis.

⁶Certains élèves peuvent bénéficier d'un avancement d'une année selon l'arrêté concernant l'application des mesures d'assouplissement lors de l'admission ou durant la progression des élèves en scolarité obligatoire, du 30 septembre 2002⁷⁾.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

- Entrée en vigueur **Art. 14** ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2005-2006.
- ²Il abroge l'arrêté définissant les modalités d'appréciation du travail scolaire et les critères de promotion dans l'enseignement primaire, du 28 août 2002⁸⁾.
- Exécution **Art. 15**⁹⁾ Le département est chargé de l'application du présent arrêté.
- Publication **Art. 16** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ RSN 410.510.1

⁸⁾ FO 2002 N° 65

⁹⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)